Communauté de Communes de la Région de Suippes

Procès-verbal du Conseil Communautaire
Du 07 novembre 2019

Présents : BONNET Marcel, BOSSUS Christian, BOUCAU Natacha, BOULOY Catherine, CARBONI Christian, CHOBEAU Chantal, CHOCARDELLE Brigitte, COLLART François, COLOT Régis, DEGRAMMONT Jean Marie, EGON Jean Raymond, FOURAUX Michel, GALICHET Jean Luc, GOURNAIL Laurent, HERMANT Jacky, HUVET Odile, JESSON Jacques, LAGUILLE Michel, LEFORT Roger, LELORRAIN Romuald, MACOCHA Ilona, MAINSANT François, PERSON Agnès, ROCHA GOMES Manuel, SOUDANT Olivier,
Suppléants présents : ARNOULD Vincent, CAILLET Alain, COLLARD Jean-Baptiste, FOURAUX Pascal, FRANCART Sébastien, GOBILLARD Thierry, MACHET Jean Claude, PIEROT Marie Françoise, PIERRE DIT MERY Armelle, THUAU Didier.
Absents excusés : BUSSY Thierry, DIEZ Daniel, GREGOIRE Martine, MALVY Véronique, MORAND Valérie, SZAMWEBER Alexia, THIERION Céline.
Suppléants excusés : EVRARD Didier, GABREAUX Evelyne, GOMARD Bertrand, PAQUOLA Antonia,

3 pouvoirs sont déposés sur le bureau de Monsieur le Président :

- Martine GREGOIRE donne pouvoir à Jean Raymond EGON
- Daniel DIEZ donne pouvoir à François COLLART
- Alexia SZAMWEBER donne pouvoir à Natacha BOUCAU

Monsieur MAINSANT ouvre la séance et donne la parole à Catherine BOULOY, Maire de Cuperly, commune dans laquelle se déroule la présente séance du Conseil Communautaire.

Madame BOULOY informe que
- des travaux de sécurisation au carrefour du lotissement rue de Chanteraine sont en cours
- la commune «a des vues» sur un terrain proche de la rivière et que celui-ci pourrait permettre d'accueillir un projet aire-nature, parcours santé, un projet en lien avec le bien-être
- le climat entre administrés se dégrade. Cette situation liée à certains comportements inappropriés et à un soupçon d'intolérance de quelques riverains, occasionne des conflits.
- des manifestations sont organisées, afin de créer ou de renforcer les liens entre administrés.

Monsieur MAINSANT

- reprend la parole, liste les absents, excusés et les pouvoirs en sa possession
- propose au Conseil Communautaire de nommer Odile HUVET secrétaire de séance. Cette proposition est adoptée à l'unanimité
- demande à l'Assemblée d'adopter le compte rendu du Conseil Communautaire du 26 septembre 2019. Ce dernier ne faisant apparaître aucune objection, est adopter à l'unanimité
- donne la parole à Jacky HERMANT pour qu'il évoque les thèmes liés à l'environnement.

Jacky HERMANT évoque

- Les deux avenants concernant les DSP eau et assainissement, portant sur des termes qui font références au Code des Marchés Publics, alors que ceux-ci n'existent plus.

Il faut donc deux délibérations pour effectuer un avenant à ces deux contrats afin de supprimer ces références.

*** Avenant n°1 au contrat d'affermage du service d'assainissement collectif**

N° de délibération : 2019_62

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

La Communauté de Communes de la Région de Suippes et SAUR ont conclu un contrat de Délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif, reçu en Préfecture de la Marne le 20 mai 2019 et entrant en vigueur au 11 mai 2019.

Du fait de la mise en place d'un nouveau code de la commande publique au 1er avril 2019, l'article 45 du contrat, faisant référence au code du Marché Public, est devenu obsolète.

Conformément à l'article 63 du contrat d'assainissement c'est le gestionnaire du service d'eau potable qui assure la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement auprès des usagers du service. Les modalités de facturation et d'actualisation du contrat d'affermage d'eau potable ont été modifiées par l'avenant N°1, le présent avenant a pour objectif d'harmoniser les modalités du contrat d'assainissement avec celui d'eau potable. L'article 56.3 doit être adapté.

Il vous est demandé d'approuver par délibération l'avenant n°1 relatif aux modifications du contrat initial de Délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif, exposées ci-dessus.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°32/2019 en date du 24 avril 2019 approuvant le contrat de délégation par affermage de service public d'assainissement collectif,

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'accepter l'avenant n°1 au contrat de délégation par affermage de service public d'assainissement collectif;

AUTORISE le président à signer tous les documents afférents à l'avenant n°1.

*** Avenant n°1 au contrat d'affermage du service d'eau potable**

N° de délibération : 2019_63

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

La Communauté de Communes de la Région de Suippes et SAUR ont conclu un contrat de Délégation par affermage du service public de l'eau potable, reçu en Préfecture de la Marne le 20 mai 2019 et entrant en vigueur au 11 mai 2019.

Du fait de la mise en place d'un nouveau code de la commande publique au 1er avril 2019, l'article 49 du contrat, faisant référence au code du Marché Public, est devenu obsolète.

Les modalités de facturation et d'actualisation des tarifs du contrat initial ne correspondent pas à ce qui sera réellement effectué sur le contrat du fait de de l'exercice de consommation décalé (juillet/juillet), il convient donc de corriger les articles 57.2 et 64.1 du contrat.

Il vous est demandé d'approuver par délibération l'avenant n°1 relatif aux modifications du contrat initial de Délégation par affermage du service public de l'eau potable, exposées ci-dessus.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2019 en date du 24 avril 2019 approuvant le contrat de délégation par affermage de service public d'eau potable,

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter l'avenant n°1 au contrat de délégation par affermage de service public d'eau potable, ;

AUTORISE le président à signer tous les documents afférents à l'avenant n°1.

La modification des statuts du SMAVAS résulte du fait que le siège social a déménagé. Initialement situé Groupe Buirette – Rue Renard – 51800 SAINTE-MENEHOULD, la nouvelle adresse est 50 avenue de Pertison – 51800 SAINTE-MENEHOULD

A ce sujet, Romuald LELORRAIN se demande si la commune de Somme Tourbe est adhérente au SMAVAS ?
François MAINSANT lui répond que non, dans la mesure où les communes de Saint Jean sur Tourbe et Laval sur Tourbe sont, elles adhérentes, alors qu'il y a une volonté de les faire sortir de ce syndicat, afin que la responsabilité soit totalement supportée par la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Les termes de la délibération n'évoquent pas de contestation et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

*** Modification des statuts du SMAVAS**
N° de délibération : 2019_64

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 modifiant les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS),

Vu la délibération n° (rappeler le numéro de votre délibération adoptée en 2018) portant approbation des statuts du SMAVAS,

Considérant que le siège du SMAVAS a été transféré au 50 avenue de Pertison à Sainte-Ménehould,

Le Président donne lecture de la proposition de statuts du SMAVAS qui lui a été notifiée le 23/09/2019,

Il expose que l'assemblée syndicale a approuvé ces statuts à l'unanimité lors de sa séance du 16 septembre dernier.

Il rappelle que le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'adoption des statuts.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de statuts du SMAVAS;

AUTORISE le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Demandes de subventions à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et au Conseil Départemental de la Marne pour les études et travaux d'extension et mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées de la commune de Sommepy Tahure.
La collecte des eaux usées et pluviales à Sommepy Tahure s'effectue par un réseau unitaire. Actuellement doté d'une capacité de traitement de 500 EH, le lagunage, après travaux aura une autonomie de 850 EH. Afin de «délester» le lagunage en traitement d'eaux pluviales, plusieurs bâtiments agricoles et artisanaux seront déconnectés, ainsi le traitement des eaux pluviales se fera à la parcelle.
Le coût des études et travaux pour ce projet est estimé à 400 000 € HT, avec 40 % de subvention escomptée.

*** Demandes de subventions à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et au Conseil Départemental de la Marne pour les études et travaux d'extension et mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées de la commune de Sommepy Tahure.**
N° de délibération : 2019_65

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

Il est rappelé en préalable que la Communauté de Communes de la Région de Suippes est compétente en matière d'assainissement.

L'étude diagnostique du système de traitement des eaux usées par lagunage naturel de la commune de Sommepy Tahure, réalisée en 2004 avait constaté certains dysfonctionnements. Pour ne citer que le plus important, la défaillance de l'étanchéité du second bassin entrainait une infiltration importante des effluents, avec un risque élevé de pollution de la nappe et un impact majeur sur le milieu récepteur compte tenu du débit d'étiage très faible, voire nul, de la Py.

Successivement en 2005 et 2006, la Communauté de Communes à fait procéder au curage complet des boues des 3 bassins du lagunage ainsi qu'à la réfection complète de l'étanchéité du second bassin par le biais de la pose d'une géomembrane.

Ceci étant, l'accroissement de la population de Sommepy Tahure et les non-conformités de rejet couramment constatées lors des bilans 24h00 d'autosurveillance établis par l'exploitant ont conduit la Communauté de Communes à faire établir un nouveau diagnostic complet des ouvrages, en vue d'éventuels travaux d'extension du système de traitement et/ou sur le fonctionnement du réseau.

L'autorisation d'exploiter le lagunage étant dépassée, un bureau d'étude est actuellement missionné pour l'actualisation du dossier de déclaration en vue de la régularisation administrative des ouvrages. Ceci étant, pour finaliser ce dossier, il apparaît nécessaire de débuter les études techniques relatives à l'extension du lagunage afin de mettre en adéquation les ouvrages d'épuration avec la pollution à traiter à long terme dans la zone d'assainissement dite collective.

Par ailleurs, sur le réseau de collecte, des travaux de déconnexion d'eaux pluviales issues de plusieurs bâtiments sont également à réaliser pour délester le réseau des apports par temps de pluie et ainsi limiter les déversements au milieu naturel par l'intermédiaire des déversoirs d'orage. Ces travaux contribueront à limiter les perturbations actuellement engendrées sur le lagunage par ces apports de cet équipement.

Le coût financier de l'ensemble des études et travaux nécessaires est estimé à 400 000 € HT.

La demande de subvention sera présentée aux financeurs après passation du marché public de travaux, soit avant la fin de l'année 2019.

Il vous est proposé de solliciter le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de la Marne pour la réalisation de ce projet.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes,

Considérant l'exposé du président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour le projet présenté ci-dessus,

SOLLICITE un soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de la Marne pour la réalisation de ce projet,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Une convention avec la SAUR est proposée pour l'installation et la maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau, à la piscine intercommunale de Suippes.
Pour information les habitants de la commune de Jonchery sur Suippe sont, majoritairement, équipés du compteur intelligent. La commune de Laval sur Tourbe devrait l'être prochainement.
Le Président précise que si l'abonné refuse l'installation du compteur à relève automatique, le relevé manuel, effectué par un agent de la SAUR, sera facturé à l'abonné. En revanche, s'il n'a pas été possible d'installer le nouveau compteur, pour des raisons techniques, le relevé manuel ne sera pas facturé à l'abonné.

Olivier SOUDANT demande si la SAUR effectue un géo référencement des vannes ?
Jacky HERMANT affirme que oui.

Odile HUVET fait remarquer que selon la taille du compteur le prix de l'abonnement est différent.
Jacky HERMANT affirme qu'un compteur d'un diamètre de 15 mm pour les particuliers est amplement suffisant.
A ce jour, sur 3 000 compteurs plus de 2 600 sont de diamètre 15.

Christian CARBONI estime que la société SAUR devrait profiter de l'intervention «télérelève» pour adapter le compteur aux besoins de l'abonné.
Jacky HERMANT lui confirme que cette demande a été faite auprès de Cédric MAIRE.
Aussi, il recommande aux élus de ne plus appeler la ligne directe de Cédric MAIRE mais de passer par le standard qui relayera l'information au service concerné.

François MAINSANT, pour répondre à Olivier SOUDANT, confirme qu'une nouvelle communication auprès des élus, concernant le prix de l'eau, sera faite.

*** Convention avec la SAUR pour l'installation et la maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau à la piscine intercommunale de Suippes**
N° de délibération : 2019_66

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

Il est rappelé que la Communauté de Communes de la Région de Suippes, compétente en matière d'eau potable, a attribué le marché de délégation du service publique d'eau potable à la société SAUR.

Dans le cadre de ce marché, la société SAUR s'est engagée à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire intercommunal, un service de télérelève des index des compteurs individuels d'eau potable.

Dans la commune de Suippes, l'implantation d'un concentrateur sur le bâtiment de la piscine intercommunale destiné à recevoir les informations émises par modules radio des nouveaux compteurs d'eau est nécessaire.

À cet effet, il vous est proposé d'autoriser la société SAUR à implanter un concentrateur sur la piscine intercommunale et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante annexée à cette délibération.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes,

Considérant l'exposé du président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'autoriser la société SAUR à implanter un concentrateur sur la piscine intercommunale,

Autorise Monsieur le Président à signer avec la société SAUR la convention ci-annexée qui régit les conditions d'installation et de maintenance de cet équipement.

Josiane présente les délibérations relatives aux finances, lesquelles sont adoptées à l'unanimité :

Modification de la constitution de la régie d'avance. Cette modification est proposée au Conseil afin que le moyen de paiement par carte bancaire, pour un montant n'excédant pas les 1 000 €, soit, mis en place. La carte bancaire doit être utilisée qu'en cas de nécessité(paiement impôts et commandes en ligne). Le Président affirme que Josiane sera la seule à détenir cette carte bancaire.

*** Modification de la constitution de la régie d'avance**
N° de délibération : 2019_67

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2014/12 du conseil communautaire en date du 9 janvier 2014 autorisant le Président à créer une régie d'avance intercommunale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la souplesse du dispositif de la régie autorisant le service de l'ordonnateur d'avancer les fonds à la place du comptable public ;

Considérant la nécessité de continuer le fonctionnement de la régie d'avance du budget principal de la Communauté de Communes de la Région de Suippes ;

Considérant les besoins nouveaux en terme de modernisation de moyen de paiement et afin de simplifier les démarches sur le mode de paiement,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la modification de la régie d'avance pour le paiement des dépenses suivantes :

- Frais de déplacement (carburant, péages autoroutes, titre de transport en commun),
- Hébergement (Hôtel, restaurant),
- Droits d'entrée et de stationnement,
- Achats d'autres matières et fournitures,
- Achat des fournitures administratives,
- Achats des produits alimentaires,
- Achats de fournitures et de petit équipement
- Achat sur internet des licences de logiciels
- Matériel informatique
- Droit fiscaux, d'enregistrement et frais administratifs sur internet

APPROUVE les modes de paiement : par chèque, numéraire et carte bancaire.

FIXE le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 1 000 Euros.

AUTORISE le Président à signer tout acte relatif à l'exécution de cette délibération.

L'EHPAD Pierre Simon a demandé à la Communauté de Communes de lui apporter un soutien financier de 7 000 € pour l'acquisition d'un véhicule d'un montant de 12 500 €
Le Président rajoute que la Communauté de Communes participait à hauteur de 1 200 €/an pour des transports et qu'il est judicieux de participer à l'achat d'un véhicule permettant d'assurer ces transports. Ce qui entraînera une décision modificative au budget principal de 7 000 €.

*** Subvention d'équipement de l'EHPAD RPS**

N° de délibération : 2019_68

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le statut de la Communauté de Communes de la Région de Suippes notamment ses compétences sociales;

Considérant le besoin d'acquérir un véhicule afin de transporter des personnes à mobilité réduite (TPMR) pouvant transporter 3 fauteuils roulantes avec une rampe pour des sorties d'animation et des voyages ;

Considérant la demande de l'EHPAD Pierre Simon auprès de la Communauté de Communes afin d'apporter un soutien financier de 7 000 € pour l'acquisition d'un véhicule d'un montant de 12 500 € ;

Il vous est demandé délibérer afin d'octroyer une subvention d'équipement de 7 000 € pour acquisition d'un TPMR.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'octroyer une subvention d'équipement de 7 000 € à l'EHPAD Pierre Simon ;

AUTORISE le Président à signer tout acte relatif à l'exécution de cette délibération.

Le Président explique que cette décision modificative est liée à la délibération 2019/57 du conseil communautaire du 26 septembre 2019

*** DM n° 2 Budget annexe assainissement**

N° de délibération : 2019_69

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter la proposition d'une décision modificative suivante :

- Admission en non-valeur dont la délibération a été prise en septembre.

Dépenses de fonctionnement :	0 €	**Recettes de fonctionnement**	0 €
Article 6063 (chapitre 011)	**- 1 238 €**		
Article 6541 – Admission en non-valeur (chapitre 65)	+ 1 238 €		

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 14 mars 2019 ;

VU le budget annexe assainissement 2019, en date du 11 avril 2019 ;

VU les décisions modificatives n°1 ;

Considérant le projet de décision modificative n°4 ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la décision modificative présentée ci-dessus.

Cette écriture comptable découle de la décision, 2019_68.

*** DM n° 4 Budget principal**
N° de délibération : 2019_70

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter les propositions de décisions modificatives suivantes :

- Octroi d'une subvention d'équipement à l'EHPAD d'un montant de 7 000 €.

Dépenses d'investissement :	0 €	**Recettes d'investissement**	0 €
Opération 22000- Autres équipements	**+ 7 000 €**		
Article 204162 (chapitre 20) – Biens mobiliers, matériel et études	+7 000 €		
Opérations financières	**-7 000 €**		
Article 020 (chapitre 020) – Dépenses imprévues	-7 000 €		

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 14 mars 2019 ;

VU le budget principal 2019, en date du 11 avril 2019 ;

VU les décisions modificatives n°1 à 3 ;

Considérant le projet de décision modificative n°4 ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la décision modificative présentée ci-dessus

*** Admission en créance éteinte-Budget annexe transports scolaires**

N° de délibération : 2019_71

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

Le service du centre des finances de Suippes informe la Communauté de communes qu'une créance du budget annexe transport correspondant la somme de 78€ au titre de transports scolaires de 2012 est devenu irrécouvrable car le redevable est insolvable. Ainsi, la créance est réputée éteinte suite à une procédure de surendettement en date du 23/05/2019 imposant une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. À cet effet, aucune action de recouvrement n'est possible.

Il vous est donc proposé d'admettre en créance éteinte la somme de 78 €.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU l'instruction budgétaire M4

Considérant l'exposé du président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'admettre en créance éteinte la somme de 78 € ;

DIT que le crédit correspondant sera prévu au budget annexe transport scolaire.

Le Président

- explique que la Communauté de Communes de la Région de Suippes prend la compétence déchets ménagers au 31 décembre 2019, vu la dissolution de Géoter, et que pour faire face aux recettes et dépenses, il est indispensable de posséder un budget.

- propose d'évoquer lors du prochain Bureau Communautaire l'organisation des collectes des déchets ménagers et déchetteries, ainsi que le vote de ce nouveau budget.

*** Création d'un budget annexe - Gestion des déchets**

N° de délibération : 2019_72

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

Au 31 décembre 2019 la Communauté de Communes de la Région de Suippes reprend la gestion directe de la compétence déchets suite à la future dissolution du Syndicat GEOTER. À cet effet, il a été évoqué de passer concernant le mode de financement du coût de service de la TEOM à la REOM, qui fera l'objet d'un débat lors du prochain conseil.

Afin de s'y préparer, il est nécessaire d'avoir une lisibilité sur les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement se rapportant au coût du service au sein d'un budget dédié.

À cet effet, il vous est demandé de se prononcer sur la création d'un budget annexe « gestion des déchets » et d'autoriser le Président à signer tout actes y afférents.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2221-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux établissements publics intercommunaux à caractère administratif,

Considérant que l'encaissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est jusqu'à ce jour, est comptabilisé dans le budget principal ;

Considérant qu'il conviendra de mettre en place les outils nécessaires pour pouvoir déterminer les écritures budgétaires relevant des ordures ménagères et avoir une meilleure compréhension des chiffres ;

Considérant la nécessité de suivre les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement se rapportant au coût du service au sein d'un budget dédié géré selon la nomenclature comptable M4 ;

Considérant la nécessité de créer un budget annexe au budget principal de la Communauté de Communes de la Région de Suippes gérée selon la nomenclature M4 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création d'un budget annexe « gestion des déchets » régie par la nomenclature M4 (SPIC) Service Public Industriel et Commercial, au 1er décembre 2019;

APPROUVE le transfert des soldes comptables vers ce budget annexe, des biens immobilisés, des emprunts et des subventions issues de la future répartition des actifs et des passifs engendrés par la dissolution de GEOTER ;

AUTORISE le Président à signer tous les actes y afférents.

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes à préempter pour l'achat de la parcelle ZE 64 et ZE 67 située route de Reims à Suippes.
Afin de concrétiser l'acquisition il a été prévu de financer le projet par un emprunt adapté en fonction de la durée prévisionnelle de l'ensemble des opérations de l'acquisition, de l'aménagement et la revente.

*** Emprunt à court terme budgétaire de 228 000 €**
N° de délibération : 2019_73

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

Afin de concrétiser l'acquisition par préemption de la parcelle ZE 64 et ZE 67 Lieu Dit Agnet, route de Reims à Suippes d'une superficie totale de 18 791m2 ayant pour but de l'aménager afin d'accueillir des activités économiques, il a été prévu de le financer par un emprunt adapté en fonction de la durée prévisionnelle de l'ensemble des opérations de l'acquisition, de l'aménagement et la revente.

À cet, effet, Monsieur le Président propose, dans un premier temps, au membre du conseil communautaire de voter et d'autoriser une souscription d'un prêt à court terme budgétaire de 228 000€ afin de couvrir le montant de l'acquisition avec les frais annexes.

Les Membres présents, après avoir entendu l'exposé du Président et après un échange de vues.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

PRENNENT en considération et approuvent le projet qui leur est présenté,

DETERMINENT, comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses du projet:

Acquisition : 220 000 €

Frais annexes : 8 000 €

Autofinancement : 228 000 €

Prêt à court terme : 228 000 €

DECIDENT de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord Est à Reims, 25 rue de Libergier, l'attribution d'un Prêt Court Terme budgétaire d'un montant de 228 000 Euros, d'une durée de 24 mois.

- Taux variable indexé : EURIBOR 3 mois + 1,10%, soit le 28/10/2019 : -0,409 % + 1,10%

- Taux d'intérêt plancher = marge

- Commission d'engagement : 0,20% du montant contracté

- Périodicité : trimestrielle

- Remboursement du capital in fine

- Amortissement anticipé possible à tout moment sans pénalité

- Échéances fixées au 5 des mois concernés

- Mise à disposition des fonds à votre demande

- Intérêts : calculés sur le nombre de jours réels d'utilisation

OUVRENT au budget de l'exercice courant les crédits correspondants aux frais financiers,

PRENNENT l'engagement, au nom de la collectivité, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

AUTORISENT la signature de tous les actes contractuels afférents à cette opération et confèrent, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à son représentant légal, Monsieur François MAINSANT, Président de la Communauté de Communes de la région de SUIPPES, pour la réalisation de cette ligne de trésorerie, la signature du contrat à passer et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées.

Une convention est proposée afin de réglementer et préciser les modalités d'utilisation du drone en survol du territoire de la Communauté de communes. Parallèlement à ces démarches, une demande est établie auprès des services de la Préfecture, en particulier pour les vols dans des zones urbanisées. Ce protocole sera défini pour une durée de 5 ans.

*** Signature d'un protocole d'accord avec le CENTIAL (51ème RI) relatif aux modalités d'exécution des activités drone des services de la Communauté de Communes**

N° de délibération : 2019_74

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

Dans le cadre de l'utilisation du drone sur le territoire communautaire, un protocole a été défini conjointement entre le CENTIAL et les services habilités (Xavier LARCHER et Cédric MAQUIN, titulaires du Brevet de télépilote drone), afin de réglementer et préciser les modalités d'utilisation de l'appareil en survol du territoire de la Communauté de communes.

Dans la pratique, il reposera sur une communication étroite entre les services de l'Armée et ceux de la Communauté de communes en amont de chaque sortie, qui devra être annoncée une semaine à l'avance et effectuée sur des créneaux spécifiques.

Ce protocole a une validité de 5 ans. Il est annexé à la présente délibération.

En parallèle à ces démarches, une demande devra être établie auprès des services de la Préfecture, en particulier pour les vols dans des zones urbanisées.

Il est proposé au Conseil d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord avec le CENTIAL relatif à l'utilisation du drone par les services compétents de la Communauté de communes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et l'arrêté du 18 mai 2018 le modifiant,

Considérant qu'il convient de permettre l'utilisation d'un drone par les services de la Communauté de communes dans les conditions prévues par la loi, et en adéquation avec l'activité des forces armées sur le territoire,

OUÏ l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Président à signer le protocole d'accord avec le CENTIAL relatif aux modalités d'exécution des activités drone des services de la Communauté de communes, valable pour une durée de 5 ans à compter du 15 novembre 2019

Le périmètre délimité des Bâtiments de France, est actuellement défini par une «patate» d'une distance de 500 mètres autour de l'église. Une demande pour redéfinir ces contours éviterait d'incorporer des zones qui ne sont pas visibles du monument classé par les Bâtiments de France

*** Proposition d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) à Sommepy Tahure**
N° de délibération : 2019_75

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

Classée au titre des monuments historiques en 1862, l'église Saint-Martin de Sommepy-Tahure génère aujourd'hui un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres.

Ce périmètre inclut l'ensemble du cœur du village de Sommepy-Tahure ainsi que des zones agricoles, et des secteurs d'urbanisation plus récente.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) a étudié une proposition de périmètre adapté à la réalité du tissu urbain et des enjeux d'évolution et de valorisation. Ce périmètre a fait l'objet d'une étude de terrain et d'un travail de concertation avec la commune de Sommepy. Il est proposé que le périmètre délimité des abords comprenne le noyau ancien du village délimité par les remparts aujourd'hui démolis.

L'étude paysagère réalisée par l'Architecte des Bâtiments de France est annexée à la présente délibération.

La création d'un PDA permettrait de créer un périmètre plus fin, et limiter la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France aux projets situés dans les zones présentant un véritable enjeu. Il permet aussi d'évacuer la notion de « covisibilité » qui détermine si l'avis rendu par l'ABF est conforme ou simple. Dans un PDA, l'avis de l'ABF est systématiquement conforme.

La procédure de création d'un PDA consiste en une modification d'une servitude d'utilité publique : Le projet proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine doit faire l'objet d'un avis de la commune et de la communauté de communes (en tant qu'autorité compétente en matière de PLU). Le projet de PDA est ensuite soumis à enquête publique, avant de faire l'objet d'un arrêté du Préfet de Région.

Il est proposé au conseil de délivrer un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin de Sommepy-Tahure.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 621-30 et L.621-31,

OUÏ l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉLIVRE un avis FAVORABLE sur le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin de Sommepy-Tahure,

---

Chaque vente de parcelle de la zone de la Louvière à un porteur de projet et doit s'accompagner d'une obligation d'établissement de servitudes de passage de biens et de personnes, puisque les parcelles créées sont enclavées dans une parcelle propriété de la Communauté de Communes.
Outre cette singularité qui complexifie les ventes de terrains et le travail des notaires chargés d'établir les actes, cette gestion des domanialités publiques paraît en décalage avec l'usage réel de cette zone d'activité, dont l'accès n'est pas réglementé et dont les voiries et espaces communs présentent toutes les caractéristiques d'un espace public.
C'est pourquoi après vote, lors du dernier Conseil Municipal de la commune de Suippes, il est proposé en Conseil Communautaire, de verser la parcelle 140 au Domaine public.

*** Versement des voiries et espaces communs de la zone d'activité de la Louvière au Domaine Public**

N° de délibération : 2019_76

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

Propriété de la Communauté de communes depuis 1994, la zone d'activités de la Louvière, communément appelée « Zone Industrielle de la Louvière », est depuis son incorporation aux biens de l'intercommunalité, gérée sous la forme d'une propriété privée.

Chaque vente de parcelle à un porteur de projet s'accompagne d'une obligation d'établissement de servitudes de passage de biens et de personnes, puisque les parcelles créées sont enclavées dans une parcelle propriété de la Communauté de communes.

Outre cette singularité qui complexifie les ventes de terrains et le travail des notaires chargés d'établir les actes, cette gestion des domanialités publiques paraît en décalage avec l'usage réel de cette zone d'activité, dont l'accès n'est pas réglementé et dont les voiries et espaces communs présentent toutes les caractéristiques d'un espace public.

En août 2018, l'intervention d'un géomètre a permis de découper la parcelle de façon à distinguer les voiries, trottoirs et stationnements des bâtiments et des terrains proposés à la vente. Les ouvrages de traitement des eaux pluviales (puisard et bassin d'orage, parcelles AI 134 et AI 138) ont également fait l'objet d'une délimitation.

Il est proposé au Conseil de verser au domaine public la parcelle AI 140 (Voiries, trottoirs et stationnement), afin de régulariser la situation de ces espaces publics dans les documents cadastraux et clarifier le statut de ces espaces. Après notification au cadastre, le numéro et les limites de ces espaces seraient supprimés.

Conformément à l'article L. 141-3 du Code du la Voirie Routière, ce classement est dispensé d'enquête publique préalable.

Les parcelles susvisées sont matérialisées sur le plan cadastral annexé à la présente.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU le Code de la Voirie Routière,

Considérant que la parcelle AI 140 est de fait constitutive du domaine public, en ce qu'elle est composée de voiries ouvertes à la circulation automobile et piétonne, et d'espaces de stationnement,

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation au plan cadastral,

OUÏ l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE le classement dans le domaine public de la parcelle constituant de la voirie, des espaces de stationnement publics ainsi que des espaces verts, figurant ainsi au cadastre :

Référence	Situation	Surface m²
AI 140	CITÉ LÉPINE	16 395 m²

INDIQUE qu'une copie de la délibération du Conseil communautaire sera transmise au service du cadastre pour modification cadastrale,

---

Brigitte CHOCARDELLE propose aux Conseillers Communautaires que la Taxe d'Aménagement des zones industrielles et artisanales de Suippes perçue, jusqu'à présent, par la commune le soit par la Communauté de Communes. La Communauté de Communes étant compétente en développement économique, les charges lui incombent et il semble juste que cette dernière perçoive les recettes liées aux dépenses.

*** Reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune de Suippes sur le périmètre des zones d'activités économique à la Communauté de Communes**

N° de délibération : 2019_77

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

La commune de Suippes perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme, ou de changement de destination dans le cas d'anciens locaux agricoles.

Cette taxe, qui a remplacé au 1er janvier 2015 la participation pour voirie et réseaux (PVR) qui existait sur l'ensemble de la commune. Son taux pour la part communale est de 2% depuis le 1er janvier 2019.

Les dispositions du Code de l'Urbanisme stipulent que quand la taxe d'aménagement est instaurée par une commune, cette dernière peut décider d'en reverser tout ou partie à l'EPCI ou groupement dont elle est membre « compte-tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences » (Article L 331-2 du Code de l'Urbanisme). Le reversement est fixé par délibération concordante prise avant le 30 novembre pour une application au 1er janvier N+1.

La Communauté de communes prend en charge de façon exclusive l'ensemble des dépenses occasionnées par l'aménagement et l'entretien des zones d'activités économiques existantes ou futures, y compris pour les réseaux et équipements relevant des compétences communales, telles que le réseau électrique, les espaces publics ou l'éclairage public.

Il semble par conséquent légitime sur ces secteurs spécifiques de reverser le produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes, compétente en matière de développement économique.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU le projet de convention joint,

Considérant que la commune de Suippes perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme,

Considérant que les dispositions du Code de l'Urbanisme, particulièrement son article L. 331-1, impliquent que le produit de la TA revient à celui qui finance l'aménagement,

Considérant que l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Considérant qu'il serait légitime que la Communauté de communes perçoive le produit de la part communale de la taxe d'aménagement pour ces secteurs, dans la mesure où les charges relatives à l'aménagement des zones d'activités communautaires lui incombent,

OUÏ l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités (Zone de la Louvière, zone artisanale voie de Châlons, zone commerciale route de Reims) avec la commune de Suippes,

DONNE pouvoir au Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives nécessaires à la réalisation de ces reversements,

---

Brigitte CHOCARDELLE évoque le prix de 4,17 € HT au m² de loyer des cellules du village artisanal. Force est de constater que ce tarif est trop élevé et que les agglomérations environnantes pratiquent un tarif bien inférieur à 4,17 € le m².

Il est proposé d'appliquer le prix de location des cellules artisanales à 3 € le m².

*** Fixation de loyer sur les cellules artisanales n° 22 et n° 24, village artisanal, zone de la Louvière, à Suippes**

N° de délibération : 2019_78

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
25	*28*	*28*	*0*	*0*	*0*

Inauguré en 2013, le Village Artisanal est composé de 4 cellules, deux cellules de 190 m² et deux cellules de 250 m². L'entreprise Suippes Auto (garage Renault), qui loue les deux petites cellules depuis octobre 2014, les quittera en décembre prochain pour devenir propriétaire de son propre bâtiment, sur la zone d'activités de la Louvière et sur un terrain vendu par la Communauté de communes.

En juin 2019, il a été décidé de baisser le loyer des cellules 18 et 20, d'une surface de 250 m², qui présentaient un problème récurrent de vacance, au tarif de 3 €/m² HT, soit 750 € HT et hors charges.

Depuis cette date, les deux cellules sont occupées par des entreprises. Il apparaît par conséquent que ce nouveau tarif correspond davantage à la réalité du marché immobilier que celui pratiqué précédemment, et permettrait d'envisager l'accueil de nouvelles entreprises après le départ de l'entreprise Suippes Auto.

Le loyer des cellules 22 et 24, de 190 m² chacune, demeure au tarif initial indexé de 4,37 €/m² hors taxe.

Afin d'uniformiser les tarifs pratiqués sur les cellules du Village Artisanal, il est proposé au conseil de délibérer un nouveau tarif pour les cellules 22 et 24, et de fixer le loyer à un tarif de **3 €/m² HT** pour ces cellules de 190 m², soit ***570 € HT et hors charges***.

Ce tarif demeurera soumis à variation car indexé sur l'indice des loyers commerciaux (ILC) dans le cadre des baux signés par les futurs locataires.

Il est précisé que ce nouveau tarif entrera en application au 1er décembre 2019.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les tarifs pratiqués en matière de location professionnelle au marché immobilier et à la demande des porteurs de projet,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des cellules 22 et 24, similaires aux cellules 18 et 20, justifient qu'un même tarif de location soit appliqué,

OUÏ l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE le loyer des cellules 22 et 24 de la zone artisanale de la Louvière à **3 euros par mètre carré hors taxe**, soit 570 euros, au 1er décembre 2019.

François MAINSANT clos la séance en informant l'Assemblée que le Débat d'Orientations Budgétaires, en raison des prochaines élections municipales, se fera fin janvier.

L'ordre du jour étant clos, les questions diverses sont abordées.

L'Assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Président lève la séance à 22h30.

Fait à Suippes, le 07 novembre 2019

Le Président,

F. MAINSANT